



Arrêt

**n° 121 585 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNITS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare aux termes de son recours être arrivée en Belgique au début de l'année 2011.

1.2. Le 3 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, et le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 7 octobre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 03/06/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « O. P. P. » pour laquelle elle est indépendante aidante, une affiliation à une caisse d'assurances sociales à partir du 03/02/2011 et une Autorisation d'activités d'ambulantes de préposé A , Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour, . En effet, l'intéressée a cessé toute activité en tant qu'indépendant à partir du 30/06/2012 Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie de revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis plus d'un an, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du (sic) 03/06/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée produit des attestations de la maison culturelle Belgo-Roumaine pour des cours d'alphabétisation, des attestations médicales stipulant qu'elle suit un traitement ainsi qu'une attestation des services d'urgence datée d'avril 2013. Elle produit également une attestation de l'ASDL Progrès pour des cours de français, des certificats de fréquentation scolaire pour ses enfants, diverses attestations d'Actiris, l'attestation d'occupation de « Objectif Pro Productions », un récapitulatif des recherches d'emploi et un bilan de santé du centre PMS pour un de ses enfants. Elle ne fournit cependant aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique.

Il est noter (sic) qu'en tant que ressortissante roumaine, elle est soumise aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 de sorte qu'elle ne peut prétendre au séjour en tant que demandeur d'emploi,

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de (a loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement [sic] et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter § 1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi, S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. Par ailleurs, rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproduit l'énoncé de l'article 42 bis, §1^{er} de la Loi, et soutient qu'en l'espèce, « [...] s'il est incontestable que la requérante n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant [...] – il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». Elle considère dès lors que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate et incompréhensible pour son destinataire « [...] puisqu'elle n'expose pas en quoi la situation de la requérante correspond à celle visée par le texte légal ».

Elle reproduit ensuite divers extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et d'articles doctrinaux. Enfin, elle conclut que la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 visée au moyen ainsi que les articles 42 bis et 62 de la Loi.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions

fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même Loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil relève, qu'aux termes de l'article 69 sexies de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Les dispositions du chapitre Ier du titre II s'appliquent aux ressortissants bulgares et roumains, qui viennent en Belgique pour y exercer une activité salariée ainsi qu'aux membres de leurs familles à la seule exception que le document que le travailleur salarié bulgare ou roumain doit produire conformément à l'article 50, § 2, 1°, est la preuve qu'il est en possession d'un permis de travail B tel que prévu à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est en substance fondée sur la constatation que la requérante « [...] ne remplit plus les conditions mises à son séjour » dans la mesure où elle « [...] a cessé toute activité en tant qu'indépendant à partir du 30/06/2012 Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie de revenu (sic) d'intégration sociale au taux chef de famille depuis plus d'un an, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique » et « [...] qu'en tant que ressortissante roumaine, elle est soumise aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 de sorte qu'elle ne peut prétendre au séjour en tant que demandeur d'emploi », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

Quant à l'unique grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans la motivation de la décision querellée, en quoi la présence de la requérante sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, force est de relever que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge de la requérante pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève que la circonstance que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionnée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE